RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

JUGEMENT

DU TRIBUNAL DE POLICE

Chambre 11

8 septembre 2026

MINISTÈRE PUBLIC

contre

Monsieur A_____, né le _____ 1992, domicilié _____, prévenu, assisté de Me B_____

Siégeant : M. Angelo SOLE, président, Mme Patricia MACCAFERRI, greffière

P/17573/2024

CONCLUSIONS FINALES DES PARTIES :

Le Ministère public conclut, dans son ordonnance pénale du 29 novembre 2024, à un verdict de culpabilité de A_____ du chef de violation grave des règles de la circulation routière (art. 90 al. 2 LCR), à ce qu'une peine pécuniaire de 50 jours-amende à CHF 30.- le jour soit prononcée, assortie du sursis avec un délai d'épreuve de 3 ans et à ce qu'une amende immédiate de CHF 500.- soit infligée, la peine privative de liberté de substitution devant être fixée à 10 jours. Il conclut à ce qu'A_____ soit condamné au paiement des frais de la procédure.

A_____, par la voix de son Conseil, conclut à son acquittement du chef de violation grave des règles de la circulation routière (art. 90 al. 2 LCR) et persiste dans sa requête en indemnisation, subsidiairement à ce que les faits soient requalifiés de violation simple des règles de la circulation routière (art. 90 al. 1 LCR) et plus subsidiairement, en cas de verdict de culpabilité de l'art. 90 al. 2 LCR, à ce qu'il soit exempté de peine.

*****

Vu l'opposition formée le 10 décembre 2024 par A_____ à l'ordonnance pénale rendue par le Ministère public le 29 novembre 2024;

Vu la décision de maintien de l'ordonnance pénale du Ministère public du 11 août 2025;

Vu l'art. 356 al. 2 CPP selon lequel le tribunal de première instance statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition;

Attendu que l'ordonnance pénale et l'opposition sont conformes aux prescriptions des art. 352, 353 et 354 CPP;

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DE POLICE

statuant sur opposition :

Déclare valables l'ordonnance pénale du 29 novembre 2024 et l'opposition formée contre celle-ci par A_____ le 10 décembre 2024.

et statuant à nouveau :

EN FAIT

A. Par ordonnance pénale du 29 novembre 2024, valant acte d'accusation, il est reproché à A_____ d'avoir, le 3 mai 2024 aux environs de 8h30, à la hauteur du numéro 243A de la route d'Hermance à Genève, en direction de Corsier, alors qu'il était au volant de son véhicule de livraison de marque MERCEDES immatriculé GE 1_____, inattentif, omis

d'accorder la priorité à la piétonne, C_____, qui traversait au passage piéton et de l'avoir heurtée avec l'avant de son véhicule, la faisant chuter et la blessant, faits qualifiés de violation grave des règles de la circulation routière (art. 90 al. 2 LCR).

B. Il ressort de la procédure les faits pertinents suivants :

a. À teneur du rapport de renseignements du 19 juillet 2024, le 3 mai 2024 entre 8h30 et 8h40, un heurt a eu lieu entre le véhicule immatriculé GE 1_____ conduit par A_____ et la piétonne C_____, à la hauteur du passage piéton situé au numéro 243A de la route d'Hermance, à Corsier. Alors qu'il circulait sur la route d'Hermance en direction de Corsier depuis Anières, A_____ n'avait pas remarqué la présence de C_____, qui traversait le passage piéton de gauche à droite, car elle était masquée par un véhicule circulant en sens inverse. Il lui avait alors roulé sur le pied droit, provoquant une fracture selon les indications communiquées à la police par C_____.

Au moment des faits, il faisait jour, la route était mouillée, le tracé de la route était plat, en ligne droite et les conditions météorologiques étaient pluvieuses.

A_____ s'est spontanément présenté au poste de police de Plainpalais le jour même pour signaler l'accident, après avoir déposé C_____ à l'hôpital afin qu'elle soit prise en charge.

La police routière a fourni un dossier photographique comportant trois clichés, sur lesquels apparait une vue générale du lieu de l'accident prise sous différents angles. La police a également produit un croquis du heurt en vue aérienne. Le véhicule de A_____ y est représenté sur la voie de droite en direction de Genève, positionné en partie sur les bandes jaunes du passage piéton jusqu'à hauteur du milieu du véhicule. L'endroit du choc et la piétonne sont représentés sur le croquis par une figure noire au niveau du rétroviseur gauche du véhicule. À la même hauteur, un trait noir apparait de manière perpendiculaire au passage piéton, jusqu'au côté gauche de la chaussée dans le sens de circulation du véhicule.

b. Lors de son audition à la police du 7 juin 2024, A_____ a déclaré qu'il roulait à 50 km/h sur la route d'Hermance au niveau du numéro 243 lorsqu'il a vu, dans son pare-brise, une piétonne surgir sur sa gauche à la hauteur du passage piéton, derrière l'un des véhicules qui circulait dans l'autre sens. Il avait alors freiné et avait heurté la piétonne avec son rétroviseur gauche, qui s'était légèrement replié à la suite du choc. Il était sorti de la voiture pour lui prêter assistance et lui avait proposé à plusieurs reprises d'appeler une ambulance, ce qu'elle avait refusé. Elle avait en revanche accepté qu'il la conduise à l'hôpital. Il n'était pas en mesure d'indiquer s'il lui avait ou non roulé sur le pied. Lui-même n'avait pas été blessé par l'accident.

c. Entendu le 12 mai 2025 par le Ministère public, A_____ a confirmé ses déclarations à la police du 7 juin 2024. Le jour des faits, il était en route pour le travail, il y avait du trafic et les différents automobilistes présents circulaient à vitesse réduite en raison de la météo pluvieuse. La vitesse maximale autorisée sur ce tronçon était de 60 km/h et il

roulait au maximum à 50 km/h car il y avait un radar situé un peu plus loin. Étant donné qu'il empruntait cette route quotidiennement, il la connaissait bien et avait pour habitude de ralentir avant le radar, raison pour laquelle il était attentif à ce qu'il se passait sur la route. Dans l'autre sens, il y avait un bus circulant en direction d'Anières, ainsi que plusieurs véhicules en mouvement qui le suivaient. En voyant un parapluie déployé dépasser derrière l'un des véhicules qui arrivaient en sens inverse, alors qu'il se trouvait encore loin du passage piéton, il avait immédiatement entrepris un freinage d'urgence et le dispositif de sécurité ABS de son véhicule s'était déclenché. Lorsqu'il s'était finalement arrêté, son véhicule se trouvait sur le passage piéton et présentait des traces de l'accident sur le côté gauche. Selon lui, la piétonne n'avait pas traversé sur le passage piéton, mais en diagonale, ce qui était fréquent à cet endroit, car il y avait de chaque côté de la route d'Hermance un chemin perpendiculaire. Les piétons avaient ainsi pour habitude de rejoindre le chemin situé en face de la route sans emprunter le passage piéton. Il ignorait si la piétonne avait été blessée car elle lui avait demandé de l'aider pour se relever, mais elle marchait normalement juste après l'accident. Il avait attendu cinq heures à l'hôpital après l'y avoir déposée et n'avait ensuite jamais reçu de nouvelles.

À l'appui de ses déclarations, A_____ a produit à la procédure un plan Google Maps de la route sur laquelle s'était produit l'accident, ainsi que deux photographies des lieux, prises en direction de Genève. Sur l'une des deux photographies, un bus TPG circule de face sur la voie de gauche avec la destination "E HERMANCE VILLAGE" indiquée sur le panneau d'affichage électronique. Au premier plan se trouve le passage piéton au niveau duquel l'accident s'est produit, signalé par un panneau bleu situé à droite de la route. Au second plan, derrière le bus TPG, un panneau bleu annonçant un autre passage piéton est visible sur la photographie.

À teneur du procès-verbal de l'audience du 12 mai 2025, C_____ a quitté le territoire suisse et les convocations qui lui ont été adressées ont été retournées à l'expéditeur avec la mention "*destinataire inconnu*".

Lors de l'audience de jugement, A_____ a expliqué que si la piétonne avait utilisé le passage pour piétons, tous ces évènements auraient pu être évités. Il a expliqué que lorsqu'il avait ouvert sa portière, C_____ était assise par terre à côté de son véhicule, à la hauteur du milieu de celui-ci. Celle-ci avait traversé à 1 ou 2 mètres du passage pour piétons. Il a confirmé avoir effectué un freinage d'urgence, mais précisant que seules ses roues avant se trouvaient sur le passage pour piétons lors de l'arrêt. Il a indiqué que lorsqu'il est descendu de son véhicule, C_____ se trouvait au début du passage pour piéton et, selon lui, elle avait dû partir en avant avec le choc. Ce n'est que lorsque le parapluie a tapé sa voiture qu'il a compris qu'il avait touché quelque chose ou quelqu'un et que ce n'est qu'en sortant de la voiture qu'il a vu cette dame pour la première fois par terre. Il confirmé qu'il était loin du passage pour piétons lorsqu'il a vu le parapluie, tout en précisant que cela était subjectif. Il a enfin expliqué que s'il n'y avait pas eu de pluie le jour de l'accident, l'impact aurait été évité, expliquant avoir effectué des tests postérieurement à l'accident, lorsque la route était sèche.

C. a. A_____ est né le _____ 1992 en Allemagne. Il est célibataire et sera prochainement père d'un premier enfant. Il est associé de la société D_____ SARL, active dans l'entretien de divers véhicules, bateaux et avions. Il déclaré être également employé en qualité de gérant de la société E_____ SA, active dans le domaine de l'immobilier. Ses revenus mensuels nets s'élèvent à environ CHF 10'000.-, son loyer mensuel s'élève à CHF 7'300.- et ses primes d'assurance-maladie sont prises en charge par ses parents. Il chiffre à environ CHF 2'700.- ses autres charges telles que notamment des primes d'assurance véhicule et des frais d'électricité.

b. Il n'a aucun antécédent judiciaire.

EN DROIT

Culpabilité

1.1.1. Conformément à l'art. 90 LCR, celui qui viole les règles de la circulation prévues par ladite loi ou par les dispositions d'exécution émanant du Conseil fédéral est puni de l'amende (al. 1). Celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, créé un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 2).

Pour déterminer si une violation d'une règle de la circulation doit être qualifiée de grave au sens de l'art. 90 al. 2 LCR, il faut procéder à une appréciation aussi bien objective que subjective.

D'un point de vue objectif, la violation grave d'une règle de circulation au sens de l'art. 90 al. 2 LCR suppose que l'auteur a violé de façon grossière une règle fondamentale de la circulation et mis sérieusement en danger la sécurité du trafic. Il y a création d'un danger sérieux pour la sécurité d'autrui non seulement en cas de mise en danger concrète, mais déjà en cas de mise en danger abstraite accrue (ATF 143 IV 508 consid. 1.3 p. 512, *in* SJ 2018 I 277 ; ATF 142 IV 93 consid. 3.1 p. 96 ; ATF 131 IV 133 consid. 3.2 p. 136 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_444/2016 du 3 avril 2017 consid. 1.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_108/2015 du 27 novembre 2015 consid. 5).

Subjectivement, l'état de fait de l'art. 90 al. 2 LCR exige, selon la jurisprudence, un comportement sans scrupules ou gravement contraire aux règles de la circulation, c'est-à-dire une faute grave et, en cas d'acte commis par négligence, à tout le moins une négligence grossière. Celle-ci doit être admise lorsque le conducteur est conscient du caractère généralement dangereux de son comportement contraire aux règles de la circulation. Mais une négligence grossière peut également exister lorsque, contrairement à ses devoirs, l'auteur ne prend absolument pas en compte le fait qu'il met en danger les autres usagers, en d'autres termes s'il se rend coupable d'une négligence inconsciente. Dans de tels cas, une négligence grossière ne peut être admise que si l'absence de prise de conscience du danger créé pour autrui repose elle-même sur une absence de scrupules (ATF 131 IV 133 consid. 3.2 p. 136 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1300/2016 du

5 décembre 2017 consid. 2.1.2 non publié in ATF 143 IV 500 ; 6B_444/2016 du 3 avril 2017 consid. 1.1).

1.1.2. L'art. 26 al. 1 LCR expose la règle fondamentale selon laquelle chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies.

1.1.3. Aux termes de l'art. 32 al. 1 LCR, la vitesse doit toujours être adaptée aux circonstances, notamment aux particularités du véhicule et du chargement, ainsi qu'aux conditions de la route, de la circulation et de la visibilité. Cette règle implique notamment qu'on ne peut circuler à la vitesse maximale autorisée que si les conditions de la route, du trafic et de visibilité sont favorables (ATF 121 IV 286 consid. 4b ; 121 II 127 consid. 4a ; cf. art. 4a OCR). Selon l'art. 33 LCR, le conducteur facilitera aux piétons la traversée de la chaussée (al. 1). Avant les passages pour piétons, le conducteur circulera avec une prudence particulière et, au besoin, s'arrêtera pour laisser la priorité aux piétons qui se trouvent déjà sur le passage ou s'y engagent (al. 2).

1.1.4. A teneur de l'art. 6 OCR, avant d'atteindre un passage pour piétons où le trafic n'est pas réglé, le conducteur accordera la priorité à tout piéton ou utilisateur d'un engin assimilé à un véhicule qui est déjà engagé sur le passage ou qui attend devant celui-ci avec l'intention visible de l'emprunter (al. 1). Il réduira à temps sa vitesse et s'arrêtera, au besoin, afin de pouvoir satisfaire à cette obligation (al. 2).

1.1.5. Selon la jurisprudence, "*la prudence particulière*" que doit adopter le conducteur selon l'art. 33 al. 2 LCR signifie qu'il doit porter une attention accrue aux passages pour piétons et à leurs abords, par rapport au reste du trafic, et qu'il doit être prêt à s'arrêter à temps si un piéton traverse la chaussée ou en manifeste la volonté. En règle générale, le conducteur n'est pas obligé de réduire sa vitesse à l'approche d'un passage pour piétons lorsque personne ne se trouve à proximité, si ce conducteur peut admettre qu'aucun piéton ne va surgir à l'improviste ou si on lui fait clairement comprendre qu'il a la priorité. La visibilité du conducteur doit néanmoins porter sur toute la chaussée et sur le trottoir à proximité du passage. Si le conducteur ne bénéficie pas d'une pareille visibilité, il doit ralentir de manière à pouvoir accorder la priorité aux piétons dissimulés derrière l'obstacle. Un conducteur viole les règles de la circulation lorsque sa vitesse, quoique réduite à 10 km/h au moment de dépasser un autobus à l'arrêt puis d'approcher un passage pour piétons, se révèle encore trop élevée parce qu'un enfant, en faisant irruption devant l'engin à l'arrêt, vient heurter le flanc droit du véhicule en marche (arrêt du Tribunal fédéral 6B_108/2015 du 27 novembre 2015 consid. 3 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.96/2006 consid. 2.2 et les références citées).

D'une manière générale, le degré d'attention exigé du conducteur s'apprécie au regard de toutes les circonstances, telles que la densité du trafic, la configuration des lieux, l'heure, la visibilité et les sources de danger prévisibles. Ainsi en particulier, lorsque le passage pour piétons est coupé en deux tronçons par un refuge, le conducteur doit également examiner ce qui se passe sur la partie du passage qui se trouve sur la voie de circulation

opposée ainsi que sur le trottoir de gauche, pour savoir si des piétons s'y trouvent, qui pourraient, ce qui n'est pas rare, traverser la route sans s'arrêter, en violation de leur devoir d'observation et d'attente. Il est en effet admis que le devoir de prudence du conducteur ne disparaît pas à l'égard d'un piéton qui s'élance sur un passage pour piétons de manière contraire aux règles (arrêt du Tribunal fédéral 6B_343/2019 du 11 avril 2019, consid. 1.3.1. et les références citées). En vertu du principe selon lequel, en droit pénal, les fautes ne se compensent pas, une éventuelle faute concomitante de la victime ou d'un tiers n'intervient dans l'analyse de la causalité que lorsqu'elle est si extraordinaire et imprévisible que l'enchaînement des faits en perd sa portée juridique. Encore faut-il que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener et notamment le comportement de l'auteur (ATF 125 IV 17 consid. 2c/bb, arrêt du Tribunal fédéral 6B_69/2017 du 28 novembre 2017, consid. 2.3.2).

1.1.6. Dans sa jurisprudence récente, le Tribunal fédéral a retenu que les éléments constitutifs de l'art. 90 al. 2 LCR étaient réunis dans le cas d'un automobiliste ayant renversé une piétonne qui traversait à un passage piéton. A l'appui de sa condamnation, il a relevé que le non-respect de la priorité des piétons sur la chaussée par des conducteurs imprudents constitue en règle générale, tant sur le plan objectif que subjectif, une infraction grave au code de la route. En agglomération, à proximité d'un passage piéton, le risque d'une mise en danger concrète, voire d'un préjudice pour les piétons, est évident, car ceux-ci peuvent subir des blessures graves, voire très graves, en cas de collision avec une voiture, même à une vitesse relativement faible. À l'instar de l'instance précédente, il a retenu que le recourant avait non seulement créé un danger concret et grave pour la sécurité d'autrui, mais que ce danger s'est également concrétisé au vu des blessures subies par la piétonne (arrêt du Tribunal fédéral 6B_139/2024 du 3 février 2026, consid. 4.4.4).

Les règles prescrites à l'art. 33 al. 2 et 3 LCR constituent en principe des règles fondamentales de la circulation dont la violation tombe généralement sous le coup de l'art. 90 al. 2 LCR (BUSSY/RUSCONI/JEANNERET/KUHN/MIZEL/MÜLLER, Code suisse de la circulation routière commenté, 4e éd., n. 4.1 ad art. 26 LCR).

1.2.1. En l'espèce, le Tribunal tient pour établi les faits tels qu'ils ressortent du rapport de police et de l'ordonnance pénale du 29 novembre 2024 valant acte d'accusation. L'accident a eu lieu sur le passage piéton situé au niveau du numéro 243 de la Route d'Hermance, ou à tout le moins au début du passage piéton précité. En effectuant un freinage d’urgence et en ne parvenant à s’arrêter que sur le passage pour piétons, le prévenu n’a pas adapté sa vitesse aux conditions de la route, de manière à pouvoir s'arrêter à temps au passage pour piétons. Il est établi et non contesté qu'il a heurté la lésée avec son véhicule.

Le prévenu n'a pas été constant dans ses déclarations, en particulier quant à la position de son véhicule et de la lésée sur la route. Il semble ainsi avoir adapté sa version des faits au gré des éléments de la procédure. Il ne convainc pas lorsqu'il explique de manière contradictoire que la lésée était située sur le passage piéton à hauteur du milieu de son

véhicule, tout en déclarant par ailleurs que seules ses roues avant se trouvaient sur le passage piéton. Il lui appartenait d'adapter le degré d'attention exigé aux circonstances d'espèce, soit en particulier à la densité du trafic sur une route fréquentée, en matinée et en semaine, à la visibilité, particulièrement en cas de pluie, à la configuration des lieux qui comportent plusieurs passages piétons ainsi que des arrêts de bus, ainsi qu'aux sources de danger prévisibles. En expliquant qu'il empruntait la route d'Hermance quotidiennement et que de nombreux piétons traversent régulièrement à côté du passage piéton à cet endroit, en raison de la présence de chemins perpendiculaires à la route d'Hermance, le prévenu a ainsi reconnu qu'il existait des dangers prévisibles dont il avait pleinement connaissance. Il aurait dès lors dû adapter son degré d'attention ainsi que sa vitesse aux circonstances et une éventuelle faute concomitante de la part de la lésée ne saurait être retenue. Quoi qu'il en soit, il n'a allégué cette hypothèse qu'une fois devant le Ministère public et elle n'est pas établie dans le cas d'espèce.

À l'approche du passage pour piétons, le prévenu n'a pas été en mesure d'accorder la priorité à la lésée, de sorte qu'un heurt est survenu entre celle-ci et son véhicule. Blessée, la lésée a été conduite à l'hôpital. Bien que l'ampleur de ses blessures n'ait pas pu être formellement établie, il n'en demeure pas moins qu'une mise en danger concrète est survenue.

Le prévenu sera dès lors déclaré coupable d'infraction à l'art. 90 al. 2 LCR.

Peine

2.1.1. A teneur de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

Selon l'art. 34 CP, la peine pécuniaire ne peut excéder 180 jours-amende, le juge fixant leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus (al. 2).

2.1.2. Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; 134 IV 1 consid. 4.2.2).

2.1.3. A teneur de l'art. 44 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (al. 1).

2.1.4. Le juge peut prononcer, en plus d'une peine avec sursis, une amende conformément à l'art. 106 CP (art. 42 al. 4 CP).

Selon la jurisprudence, la combinaison de peines prévue par l'art. 42 al. 4 CP se justifie lorsque le sursis peut être octroyé mais que, pour des motifs de prévention spéciale, une sanction ferme accompagnant la sanction avec sursis paraît mieux à même d'amener l'auteur à s'amender. Elle doit contribuer, dans l'optique de la prévention tant générale que spéciale, à renforcer le potentiel coercitif de la peine avec sursis. Cette forme d'admonestation adressée au condamné doit attirer son attention (et celle de tous) sur le sérieux de la situation en le sensibilisant à ce qui l'attend s'il ne s'amende pas (ATF 134 IV 60 consid. 7.3.1.).

Cette combinaison de peines ne doit pas conduire à une aggravation de la peine globale ou permettre une peine supplémentaire. Pour tenir compte du caractère accessoire des peines cumulées, il se justifie en principe d'en fixer la limite supérieure à un cinquième, respectivement à 20 %, de la peine principale; des exceptions sont possibles en cas de peines de faible importance pour éviter que la peine cumulée n'ait qu'une portée symbolique (ATF 135 IV 188 consid. 3.4.4.).

2.1.5. Aux termes de l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine.

2.1.6. En l'espèce, la faute du prévenu est moyenne. Il a agi au mépris des règles de prudence imposées en matière de circulation routière. Il a mis en danger la lésée et l'a blessée. Sa collaboration à la procédure a été moyenne. En effet, s'il a reconnu la matérialité des faits, il a en revanche contesté sa responsabilité dans l'accident et a adapté sa version des faits au gré des éléments de la procédure. Sa prise de conscience est bonne compte tenu des actes entrepris pour porter assistance à la lésée juste après la survenance de l'accident, bien qu'il ait cherché à minimiser sa faute par la suite. Sa situation personnelle n'explique pas ses agissements.

Le prévenu n'a pas d'antécédents, élément neutre dans la fixation de la peine.

Pour les motifs précités, on ne saurait retenir que la culpabilité du prévenu et les conséquences de son acte sont peu importantes, de sorte que l'application de l'art. 52 CP est exclue.

Au vu de ce qui précède, le prévenu sera condamné à une peine pécuniaire de 50 jours-amende à CHF 200.- l'unité, peine assortie du sursis et d'un délai d'épreuve de 2 ans dès lors que le pronostic n'apparait pas défavorable.

Il sera condamné à une amende de CHF 500.- à titre de sanction immédiate, assortie d'une peine privative de liberté de substitution de 2 jours, le montant requis par le Ministère public paraissant suffisant en l'espèce, malgré l'amélioration de la situation financière du prévenu.

Indemnisation et frais

3.1.1. Si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité fixée conformément au tarif des avocats, pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure; les tarifs des avocats n'opèrent aucune distinction entre l'indemnité allouée et les honoraires dus en cas de défense privée (art. 429 al. 1 let. a CPP).

3.1.2. Selon l'art. 423 CPP, les frais de la procédure sont supportés par l'Etat, sauf si le prévenu est condamné (art. 426 CPP).

3.2.1. Vu le verdict de culpabilité, la demande d'indemnisation du prévenu sera rejetée (art. 429 al. 1 CPP).

3.2.2. Il sera condamné aux frais de la procédure (art. 426 al. 1 CPP).

Vu l'annonce d'appel de A_____ à l'origine du présent jugement motivé, celui-ci sera condamné à un émolument complémentaire de jugement de CHF 600.- (art. 9 al. 2 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale RTFMP ; E 4.10.03).

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DE POLICE

statuant contradictoirement :

Déclare A_____ coupable de violation grave des règles de la circulation routière (art. 90 al. 2 LCR).

Condamne A_____ à une peine pécuniaire de 50 jours-amende (art. 34 CP).

Fixe le montant du jour-amende à CHF 200.-.

Met A_____ au bénéfice du sursis et fixe la durée du délai d'épreuve à 2 ans (art. 42 et 44 CP).

Avertit A_____ que s'il devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP).

Condamne A_____ à une amende immédiate de CHF 500.- (art. 42 al. 4 CP).

Prononce une peine privative de liberté de substitution de 2 jours.

Dit que la peine privative de liberté de substitution sera mise à exécution si, de manière fautive, l'amende n'est pas payée.

Rejette les conclusions en indemnisation de A_____ (art. 429 CPP).

Condamne A_____ aux frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 1'115.-, y compris un émolument de jugement de CHF 300.- (art. 426 al. 1 CPP).

Ordonne la communication du présent jugement aux autorités suivantes : Casier judiciaire suisse, Office cantonal des véhicules et au Service des contraventions (art. 81 al. 4 let. f CPP).

La Greffière	Le Président
Patricia MACCAFERRI	Angelo SOLE

Vu le jugement du 8 septembre 2026;

Vu l'annonce d'appel formée par A_____ par courrier de son conseil du 17 septembre 2026 entraînant la motivation écrite du jugement (art. 82 al. 2 let. b CPP);

Considérant que selon l'art. 9 al. 2 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale prévoyant, dans un tel cas, que l'émolument de jugement fixé est en principe triplé;

Attendu qu'il se justifie de mettre à la charge du prévenu un émolument complémentaire;

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DE POLICE

Fixe l'émolument complémentaire de jugement à CHF 600.-.

Met cet émolument complémentaire à la charge de A_____.

La Greffière	Le Président
Patricia MACCAFERRI	Angelo SOLE

Voies de recours

Les parties peuvent annoncer un appel contre le présent jugement, oralement pour mention au procès-verbal, ou par écrit au Tribunal pénal, rue des Chaudronniers 9, case postale 3715, CH-1211 Genève 3, dans le délai de 10 jours à compter de la communication du dispositif écrit du jugement (art. 398, 399 al. 1 et 384 let. a CPP).

Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé.

Le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit peut également contester son indemnisation en usant du moyen de droit permettant d'attaquer la décision finale, la présente décision étant motivée à cet égard (art. 135 al. 3 et 138 al. 1 CPP).

L'appel ou le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

Etat de frais

Frais du Ministère public	CHF	640.00
Convocations devant le Tribunal	CHF	90.00
Frais postaux (convocation)	CHF	28.00
Emolument de jugement	CHF	300.00
Etat de frais	CHF	50.00
Frais postaux (notification)	CHF	7.00
	Total CHF	**1'115.00**
		==========
Emolument complémentaire	CHF	600.00
		==========
	Total des frais CHF	**1'715.00**

Notification à A_____, soit pour lui son conseil, Me B_____
(par voie postale)

Notification au Ministère public
(par voie postale)